

CHAPITRE VIII.—ÉDUCATION ET RECHERCHES

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
Partie I.—L'enseignement régulier..	325	SECTION 3. FONCTIONS ÉDUCATIVES ET CULTURELLES DE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA.....	344
SECTION 1. L'ENSEIGNEMENT DANS LES PROVINCES.....	325	SECTION 4. BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES	346
SECTION 2. L'ENSEIGNEMENT DANS LES TERRITOIRES.....	327	SECTION 5. LE CANADA ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE.....	350
SECTION 3. STATISTIQUE DES ÉCOLES, DES UNIVERSITÉS ET DES COLLÈGES	329		
Sous-section 1. Écoles élémentaires et secondaires régies par les provinces	330	Partie III.—Recherches scientifiques et industrielles.....	350
Sous-section 2. Écoles élémentaires et secondaires privées.....	333	SECTION 1. LE CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES.....	350
Sous-section 3. Universités et collèges	335	SECTION 2. RECHERCHES ATOMIQUES..	355
Partie II.—Initiatives culturelles....	339	SECTION 3. AUTRES ORGANISMES DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET INDUSTRIELLES.....	359
SECTION 1. LES ARTS ET L'ÉDUCATION..	339		
SECTION 2. FONCTIONS ÉDUCATIVES ET CULTURELLES DE L'OFFICE NATIONAL DU FILM.....	342		

NOTA.—On trouvera face à la page 1 la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

PARTIE I.—L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER*

Section 1.—L'enseignement dans les provinces

L'enseignement au Canada relève généralement des provinces†, chacune ayant son propre régime. Au Québec, un double régime est en vigueur. Il existe, cependant, deux traditions nettement définies: la tradition anglo-canadienne, suivie dans neuf provinces et dans les écoles protestantes du Québec et la tradition canadienne-française, en honneur dans les écoles catholiques du Québec.

La tradition anglaise.—Dans chaque province, le régime d'enseignement fait l'objet d'une loi qui est appliquée par un ministère commis à un ministre de l'Instruction publique, membre du cabinet provincial et responsable devant l'Assemblée législative.

Chacune des provinces de l'Atlantique possède un Conseil de l'Instruction publique, corps consultatif composé du premier ministre, du ministre de l'Instruction, du sous-ministre ou du surintendant, ainsi que de certains autres membres. Le Conseil de Terre-Neuve comprend le ministre, le sous-ministre et le surintendant de l'Instruction de chacune des quatre principales confessions religieuses.

Chacun des ministères de l'Instruction publique s'occupe de l'administration générale des écoles publiques, des examens, de l'octroi des diplômes aux instituteurs, de l'enregistrement des écoles privées et des écoles techniques, des bibliothèques publiques et ambulantes, des cours par correspondance, ainsi que de l'administration et de la surveillance immédiates des écoles normales, des instituts d'orientation professionnelle et des écoles pour les aveugles et les sourds.

La surveillance et l'administration immédiates des écoles publiques relèvent de commissions scolaires locales, les commissaires étant habituellement élus pour deux ou trois ans. Les commissions engagent les professeurs et gèrent les revenus

* Rédigé, sauf indication contraire, à la Division de l'éducation, Bureau fédéral de la statistique.

† L'Instruction des jeunes Indiens vivant dans les réserves relève du gouvernement fédéral. Voir pp. 154-155.